



Communauté de Communes  
du Pays du Vermandois

Objet : Règlement par prélèvement  
Redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint un dossier de règlement par prélèvement de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères.

➔ Si vous souhaitez souscrire aux prélèvements en 10 fois, vous devez impérativement nous retourner **avant le 16 février 2024** :

- 1 des 2 exemplaires du règlement financier dument complété et signé,
- Le mandat de prélèvement SEPA dument complété et signé,
- Un RIB, un RIP ou un RICE à coller au dos du mandat de prélèvement.

➔ Si vous souhaitez souscrire au prélèvement à l'échéance, les mêmes éléments doivent nous être retournés **avant le 15 décembre 2023**.

Il est important que le dossier soit intégralement complété et renvoyé dans les délais. Dans le cas contraire, il ne pourra pas être pris en compte.

Dans l'attente,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Vice-Président,  
En charge des déchets Ménagers,

Francis PASSET.



## Quelle est la périodicité de cette redevance ?

Depuis 2017, la facture est **ANNUELLE**.

La **redevance** de l'année 2022 vous parviendra au début de l'année 2023.

## Comment régler votre facture de redevance d'enlèvement des ordures ménagères ?

### VOTRE RÈGLEMENT EST À EFFECTUER AU CHOIX :

#### A PRIVILÉGIÉ



**Par prélèvements mensuels**, en 10 fois par an. Dans ce cas vous serez prélevé de votre redevance annuelle en 10 fois, le 10 de chaque mois, de **avril à janvier**, selon un échéancier qui vous sera communiqué au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année. Les échéanciers sont calculés à partir de la base fixe minimum de l'année en cours.

La régularisation pour « trop-perçu » ou « reste à payer » vous parviendra au mois de **mars**. Renvoyez le mandat de prélèvement SEPA (ci-contre) à la Communauté de Communes du Pays du Vermandois pour y adhérer.

→ Votre demande doit nous parvenir avant le **16 février 2024** pour être prise en compte.



**Par Internet**, 24h/24 et 7jrs/7, sur un espace sécurisé, dès réception de votre facture.

Pour cela il vous suffit de vous munir de votre carte bancaire et des références notées sur votre facture. Connectez-vous à notre site Internet : **www.cc-vermandois.com** et laissez-vous guider.

**Par prélèvement automatique à l'échéance** pour la facture annuelle (sur le début de l'année suivante). Dans ce cas vous serez directement prélevé sur votre compte bancaire du montant de la facture que vous recevrez, à la date d'échéance.

Renvoyez le mandat de prélèvement SEPA (ci-contre) à la Communauté de Communes du Pays du Vermandois pour y adhérer.

→ Votre demande doit nous parvenir avant le **15 décembre 2023**.

**Par chèque** à l'ordre du **TRESOR PUBLIC**, à envoyer au Trésor Public de Saint Quentin, 51 boulevard Roosevelt, 02110 Saint Quentin, accompagné du coupon à découper sur votre facture.

**Par carte bancaire ou en espèces** à déposer au guichet de la Trésorerie de Saint Quentin au 51 boulevard Roosevelt, 02100 Saint Quentin, accompagné du coupon à découper sur votre facture (espèce : dans la limite de 300 € maximum).

**Par mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire de la Trésorerie de Saint Quentin.

N° de compte :

**FR03 3000 1007 65C0 2300 0000 039 - BDFEFRPPCCT**

## Régler votre redevance d'enlèvement des ordures ménagères



## Des moyens pour simplifier vos démarches



Communauté de Communes  
du Pays du Vermandois



Communauté de Communes  
du Pays du Vermandois

**Communauté de Communes du Pays du Vermandois**

Service facturation déchets ménagers

RD 1044 • Hameau de Riqueval • 02420 BELLICOURT

Tél. 03 23 09 50 51 • www.cc-vermandois.com

# - EXEMPLAIRE À CONSERVER -

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
Du Pays du Vermandois  
RD 1044 – Riqueval  
02420 BELLICOURT  
☎ : 03.23.09.50.51  
E-mail : [om.redevance@cc-vermandois.com](mailto:om.redevance@cc-vermandois.com)



## REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

- 1/ Règlement financier et contrat de prélèvement automatique **(À remplir intégralement)**
- 2/ Mandat de prélèvement SEPA **(À remplir intégralement)**
- 3/ RIB, RIP ou RICE **(À joindre impérativement)**

Entre : \_\_\_\_\_ **← (À remplir)**  
(NOM et Prénom de l'utilisateur ou du titulaire du compte à débiter)

Adresse : \_\_\_\_\_ **← (À remplir)**  
(Adresse complète de l'utilisateur ou du titulaire du compte à débiter)

Bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Et la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, RD 1044 - Riqueval – 02420 BELLICOURT  
Représentée par son Vice-Président Francis PASSET

Il est convenu ce qui suit :

### 1- DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du service de collecte et de traitement des déchets ménagers peuvent régler leur facture :

- En numéraire auprès de la Trésorerie de Saint Quentin,
- Par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture à envoyer à la Trésorerie de Saint Quentin,
- Par Internet, 24h/24 et 7jrs/7, sur un espace sécurisé, dès réception de la facture.
- Par mandat ou virement bancaire sur le compte bancaire de la Trésorerie de Saint Quentin :  
FR03 3000 1007 65C0 2300 0000 039 BDFEFRPPCCT.
- Par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation ou à échéance.

### 2- AVIS D'ECHEANCE

- Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra en début d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des dix prélèvements à effectuer sur son compte le 10 de chaque mois, du mois d'avril de l'année en cours à janvier de l'année suivante.
- S'il opte pour le prélèvement à échéance, le prélèvement sera effectué automatiquement en une seule fois à la date limite de paiement indiquée sur la facture.

### 3- MONTANT DU PRELEVEMENT

Pour le prélèvement automatique mensuel, il est égal à un dixième de la base fixe minimum calculée.  
Pour le prélèvement automatique à échéance, il est égal au montant de la facture.

### 4- REGULARISATION ANNUELLE

Si le montant annuel est supérieur à la somme des dix prélèvements opérés d'avril à janvier, une facture de solde sera envoyée au redevable en février ou en mars à régler à la Trésorerie de Saint Quentin.  
Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des dix prélèvements opérés d'avril à janvier, l'excédent sera remboursé en février ou en mars.

### 5 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement SEPA auprès de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.  
Si l'envoi a lieu suffisamment tôt, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.  
Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

## 6 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Communauté de Communes du Pays du Vermandois.

## 7 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement automatique est reconduit l'année suivante, le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

## 8 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

**Les frais de rejet sont à la charge du redevable.**

L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie de Saint Quentin.

## 9 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après trois rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la Communauté de Communes du Pays du Vermandois par lettre simple.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit la Communauté de Communes du Pays du Vermandois pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

## 10 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à la Communauté de Communes du Pays du Vermandois.

Toute contestation amiable est à adresser à la Communauté de Communes du Pays du Vermandois ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire ; En vertu de l'article L. 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut dans un délai de deux mois suivant réception de la facture contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7.600 €).

## 11 – TYPE DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE CHOISI

**Cocher l'option souhaitée :**

- Prélèvements automatiques mensuels en 10 fois**
- Prélèvement automatique à échéance**

Pour la Communauté de Communes  
Du Pays du Vermandois  
Le Vice-Président  
En charge des Déchets Ménagers

BON POUR ACCORD  
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le redevable,  
**(Signature)**



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
Du Pays du Vermandois  
RD 1044 – Riqueval  
02420 BELLICOURT  
☎ : 03.23.09.50.51  
E-mail : [om.redevance@cc-vermandois.com](mailto:om.redevance@cc-vermandois.com)



**REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

- 1/ Règlement financier et contrat de prélèvement automatique **(À remplir intégralement)**
- 2/ Mandat de prélèvement SEPA **(À remplir intégralement)**
- 3/ RIB, RIP ou RICE **(À joindre impérativement)**

Entre : \_\_\_\_\_ **← (À remplir)**  
(NOM et Prénom de l'utilisateur ou du titulaire du compte à débiter)

Adresse : \_\_\_\_\_ **← (À remplir)**  
(Adresse complète de l'utilisateur ou du titulaire du compte à débiter)

Bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Et la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, RD 1044 - Riqueval – 02420 BELLICOURT  
Représentée par son Vice-Président Francis PASSET

Il est convenu ce qui suit :

**1- DISPOSITIONS GENERALES**

Les bénéficiaires du service de collecte et de traitement des déchets ménagers peuvent régler leur facture :

- En numéraire auprès de la Trésorerie de Saint Quentin,
- Par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture à envoyer à la Trésorerie de Saint Quentin,
- Par Internet, 24h/24 et 7jrs/7, sur un espace sécurisé, dès réception de la facture.
- Par mandat ou virement bancaire sur le compte bancaire de la Trésorerie de Saint Quentin :  
FR03 3000 1007 65C0 2300 0000 039 BDFEFRPPCCT.
- Par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation ou à échéance.

**2- AVIS D'ECHEANCE**

- Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra en début d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des dix prélèvements à effectuer sur son compte le 10 de chaque mois, du mois d'avril de l'année en cours à janvier de l'année suivante.
- S'il opte pour le prélèvement à échéance, le prélèvement sera effectué automatiquement en une seule fois à la date limite de paiement indiquée sur la facture.

**3- MONTANT DU PRELEVEMENT**

Pour le prélèvement automatique mensuel, il est égal à un dixième de la base fixe minimum calculée.  
Pour le prélèvement automatique à échéance, il est égal au montant de la facture.

**4- REGULARISATION ANNUELLE**

Si le montant annuel est supérieur à la somme des dix prélèvements opérés d'avril à janvier, une facture de solde sera envoyée au redevable en février ou en mars à régler à la Trésorerie de Saint Quentin.  
Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des dix prélèvements opérés d'avril à janvier, l'excédent sera remboursé en février ou en mars.

**5 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE**

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement SEPA auprès de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.  
Si l'envoi a lieu suffisamment tôt, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.  
Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

## 6 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Communauté de Communes du Pays du Vermandois.

## 7 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement automatique est reconduit l'année suivante, le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

## 8 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

**Les frais de rejet sont à la charge du redevable.**

L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie de Saint Quentin.

## 9 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après trois rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la Communauté de Communes du Pays du Vermandois par lettre simple.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit la Communauté de Communes du Pays du Vermandois pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

## 10 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à la Communauté de Communes du Pays du Vermandois.

Toute contestation amiable est à adresser à la Communauté de Communes du Pays du Vermandois ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire ; En vertu de l'article L. 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut dans un délai de deux mois suivant réception de la facture contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7.600 €).

## 11 – TYPE DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE CHOISI

**Cocher l'option souhaitée :**

- Prélèvements automatiques mensuels en 10 fois**
- Prélèvement automatique à échéance**

Pour la Communauté de Communes  
Du Pays du Vermandois  
Le Vice-Président  
En charge des Déchets Ménagers

BON POUR ACCORD  
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le redevable,  
**(Signature)**

